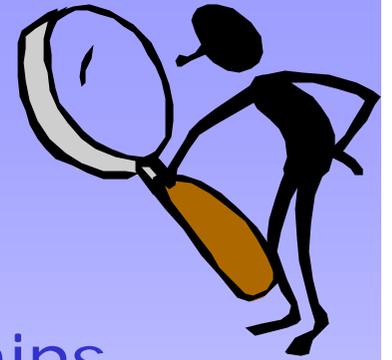
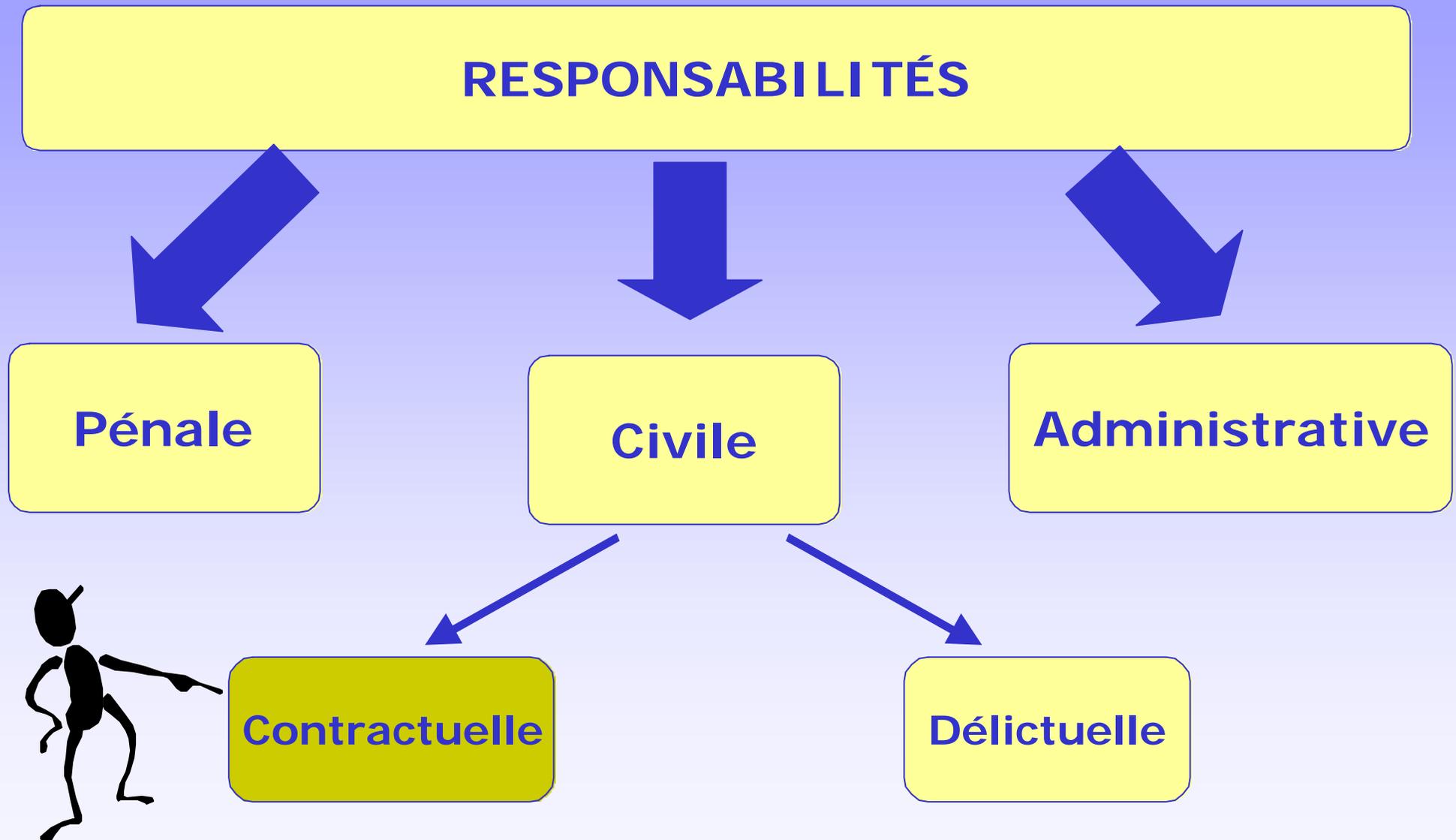


CE DOCUMENT A ÉTÉ RÉDIGÉ POUR,
AIDER LE LECTEUR À ÊTRE CAPABLE
D'IDENTIFIER LES ÉLÉMENTS CLÉS DE LA
RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE



- ① Définir la Responsabilité Contractuelle
- ② Appréhender les obligations propres à certains contrats
- ③ Les responsabilités du commettant envers ses préposés
- ④ L'organisation judiciaire

SITUER LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE



RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE: éléments constitutifs

① Le contrat :

Il peut être formel ou résulter des faits

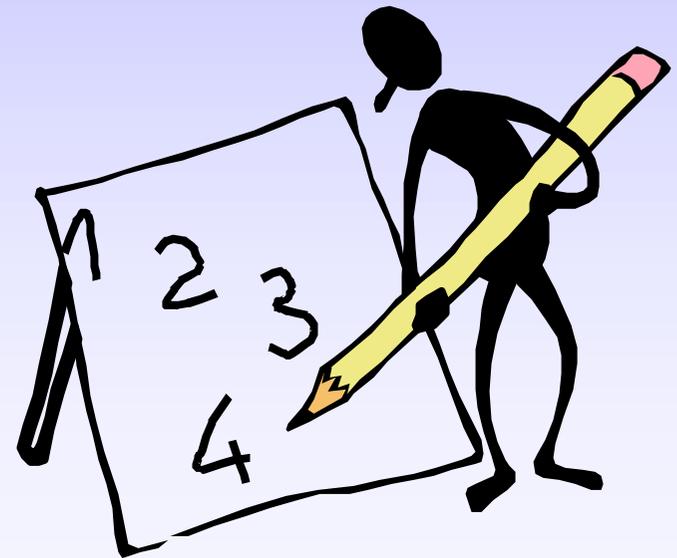
② La faute :

C'est l'inexécution ou la mauvaise exécution

③ Le dommage :

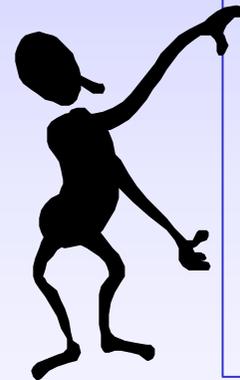
Il doit être prévu ou prévisible

④ Le lien de causalité entre
la faute et le dommage



RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Nature de l'obligation Éléments de comparaison	OBLIGATION DE MOYENS	OBLIGATION DE RESULTAT
FAUTE	Prouvée	Présumée
DOMMAGE	Prouvé	Prouvé
LIEN	Prouvé	Présumé



Sauf exonérations:

1. Force majeure
2. Fait d'un tiers
3. Fait de la victime

RC DÉLICTUELLE ET RC CONTRACTUELLE

Nature de la RC	DÉLICTUELLE	CONTRACTUELLE
Éléments de comparaison		
FONDEMENTS	Articles 1382 à 1386 du Code Civil	Le contrat
PRESCRIPTION	10 ans	30 ans <i>sauf régimes spéciaux</i>
RÉPARATION	Réparation intégrale	Dommages prévisibles <i>sauf dol ou faute lourde</i>
CLAUSES LIMITATIVES	Interdites « Est illégale toute clause tendant à supprimer ou à limiter la responsabilité civile » (Art. 6 du C.C)	Admises si elles: <ul style="list-style-type: none"> • ne vident pas le contrat de sa substance • ne sont pas abusives • ne sont pas contraires à une disposition légale impérative • ont fait l'objet d'un accord de volonté

LE CONTRAT DE VENTE : OBLIGATIONS DU VENDEUR



RC DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX



Naissance de l'obligation de sécurité

⇒ 1ère Civ. 20-03-1989

*Le fabricant « est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer **des dangers** pour les personnes ou pour les biens » .*

Jurisprudence confirmée à maintes reprises

⇒ 1ère Civ. 03-03-1998

*Le fabricant « est tenu de livrer un produit exempt de tout défaut de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens, **c'est à dire un produit qui offre la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre** » .*

Loi du 19 mai 1998

⇒ intégrant la Directive européenne du 25 juillet 1985

CONTRAT DE DÉPÔT : RÉGIME GÉNÉRAL

DÉPÔT

Sans droit d'usage
de la chose

*Art. 1915 et
suivants du C.Civ*

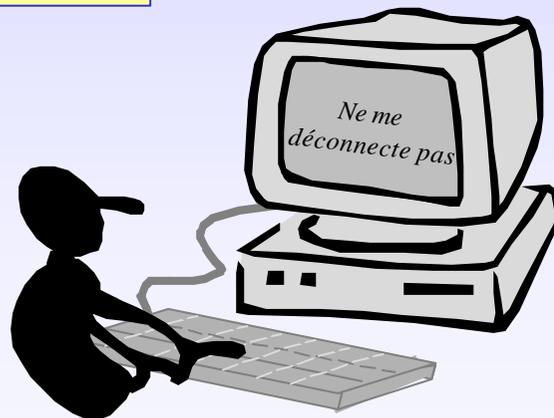
- ① **Garder la chose en**
*« lui apportant les mêmes
soins que ceux qu'il apporte
dans la garde des choses qui
lui appartiennent. »*
← Obligation de moyens
- ② **Restituer la chose**
← Obligation de résultat



PRÊT ou COMMODAT

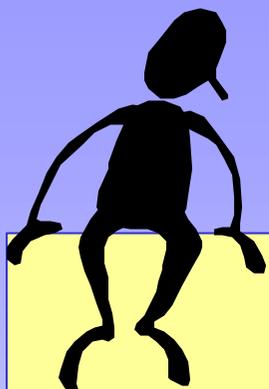
Avec droit
d'usage
de la chose

**Art.1875 et
suivants du C.Civ**



- ① **Veiller à la garde et à la conservation de la chose** « *en bon père de famille* »
← Obligation de moyens
- ② « **Rendre la chose** *après s'en être servi.* »
← Obligation de résultat

LA RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE



**RC du
Mandataire
Art.1991 et
suivants du
C.Civ**

- ① Il répond des **dommages et intérêts** en cas d'inexécution du mandat
- ② Il est responsable du **dol** et de ses **fautes de gestion**
- ③ Il est **responsable de ses substitués**

Exemple : L'agent d'assurance vis-à-vis de la Compagnie qu'il représente.

LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR (VOITURIER)

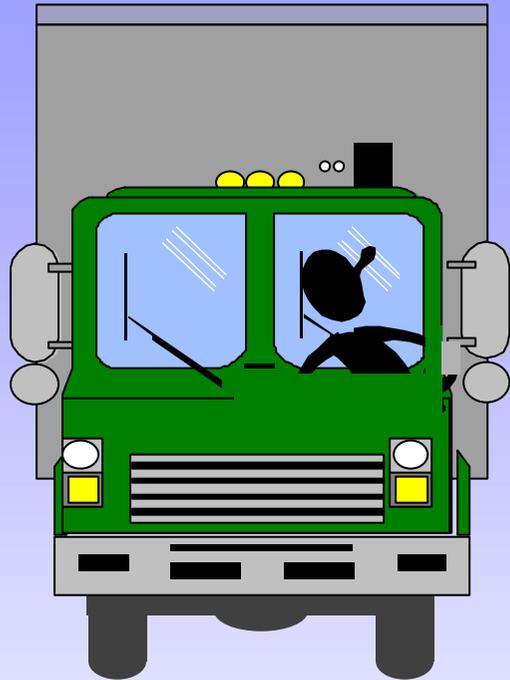
Art. 8, II de la L.O.T.I



- Nature et objet du transport
- Modalités d'exécution
- Conditions d'enlèvement et de livraison
- Les obligations des parties
- Prix du transport et des prestations accessoires

⇒ ***A défaut, ce sont les clauses des contrats types qui s'appliquent***

LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR (VOITURIER)



Art.1782 & suivants du Code Civil
Art.103 & 104 du Code de Commerce

"Le voiturier est garant ..."
de la perte, avarie et retard

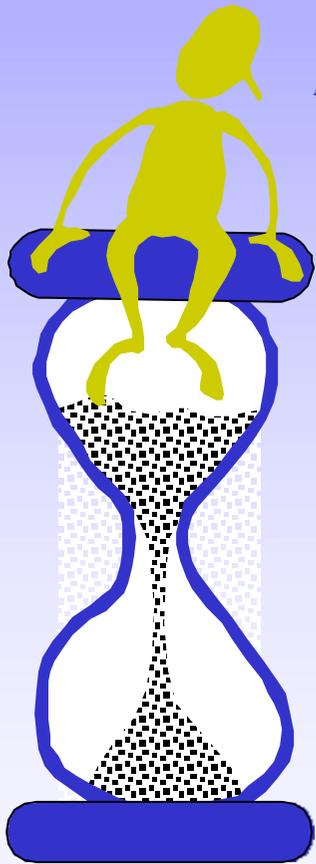
- ↳ Présomption de responsabilité
- ↳ Obligation de résultat

3 cas d'exonérations :

- ① Force majeure y compris le fait d'un tiers
- ② Vice propre de la chose
- ③ Faute de l'expéditeur ou du destinataire

LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR (VOITURIER)

Art. 108 du Code
de Commerce



PRESCRIPTION :

l'inaction du créancier lui fait
perdre son droit à créance

1 an

*à compter du jour où la marchandise aurait
dû être remise, a été remise ou offerte au
destinataire.*

Art. 1787 du C. Civ.

« *Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière. »*

Art. 1788 du C. Civ.

« *Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr... avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier. »*

Art. 1789 du C. Civ.

« *Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute. »*



LES CONSTRUCTEURS : PARTIES EN PRÉSENCE

On distingue 2 grands types d'intervenants

- ① Le **maître de l'ouvrage**: il s'agit du client, pour les besoins duquel la construction est édiflée.

- ② Le **maître d'œuvre**: il s'agit du ou des intervenants qui exécutent pour le compte d'un client des prestations de conseil, d'études, et de direction des travaux.

↪ *Ils sont tous deux soumis à obligation d'assurance*

LES CONSTRUCTEURS : 2 GARANTIES & 1 RESPONSABILITÉ



1. Garantie de parfait achèvement
↳ 1 an à compter de la réception
□ **inassurable**

2. Garantie de bon fonctionnement
pour les éléments d'équipement dissociables
↳ 2 ans à compter de la réception
□ **assurable mais pas d'obligation**

3. Responsabilité décennale
↳ 10 ans à compter de la réception
□ **obligation d'assurance**

LES CONSTRUCTEURS: LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

10 ans à
compter de
la réception

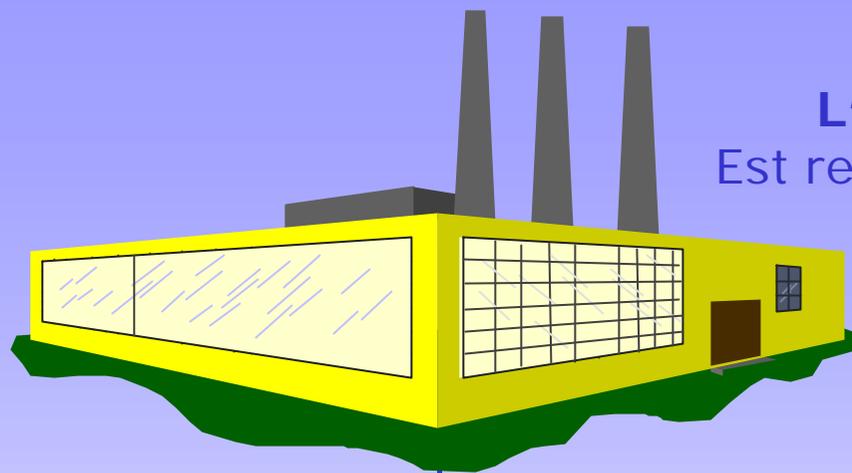


Articles 1792
&
2270
du Code Civil

« *Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui **compromettent la solidité de l'ouvrage** ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un des ses éléments d'équipement, le rendent **impropre à sa destination**.* »

*Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une **cause extérieure**.* »

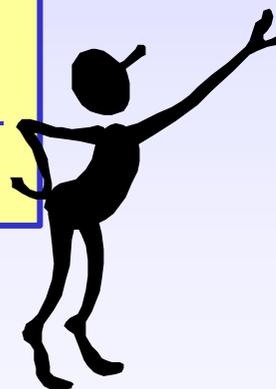
RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT ENVERS SES PRÉPOSÉS



L'ENTREPRISE
Est responsable vis à vis

Des tiers
Art. 1382 à
1386

Des clients
Art. 1137,
1147, 1641,
loi du 15-05-
1998, etc...



Des préposés
Loi du 9-04-1898
**Accidents du
Travail +
maladie
professionnelle
+ intoxication
alimentaire**

RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT ENVERS SES PRÉPOSÉS

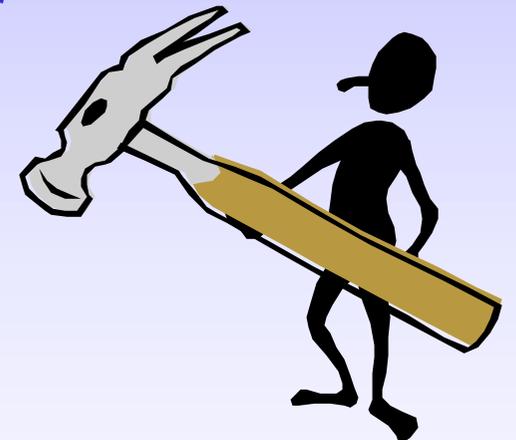
Les Accidents du Travail



L'employeur est automatiquement responsable
Il cotise à la Sécurité Sociale pour les A.T

Le préposé ne peut recourir contre l'employeur
sauf en cas de

- Faute intentionnelle
- Faute inexcusable
- Accident de trajet
- Accident de la circulation



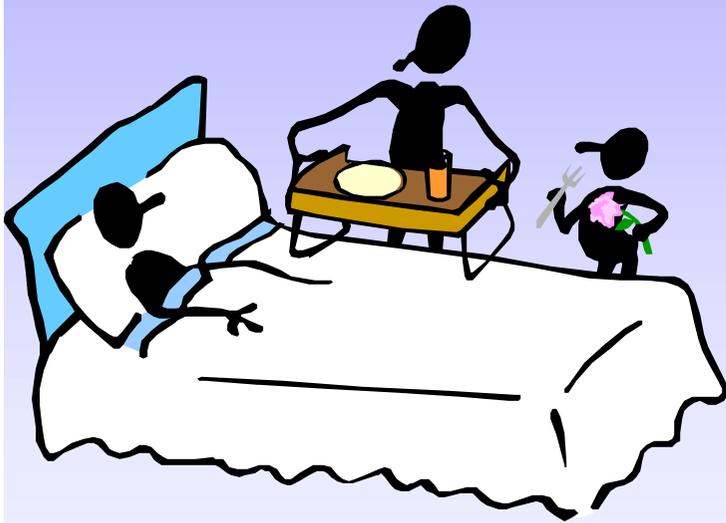
Les maladies professionnelles

Si inscrites au tableau des maladies professionnelles :

- elles sont prises en charge dans les mêmes conditions que les Accidents du Travail,

Sinon :

- la Sécurité Sociale verse des prestations identiques à celles prévues pour la maladie survenant dans la vie privée,
- le préposé peut réclamer à son employeur le préjudice non pris en charge par la S.S,
- cette responsabilité est assurable.

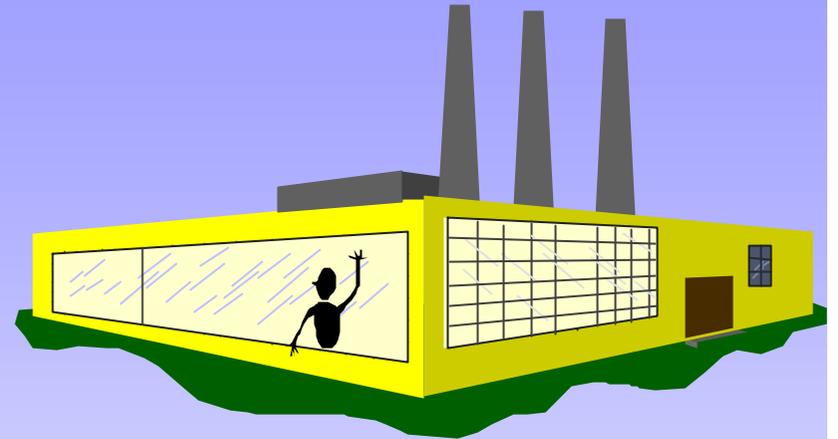


RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT ENVERS SES PRÉPOSÉS

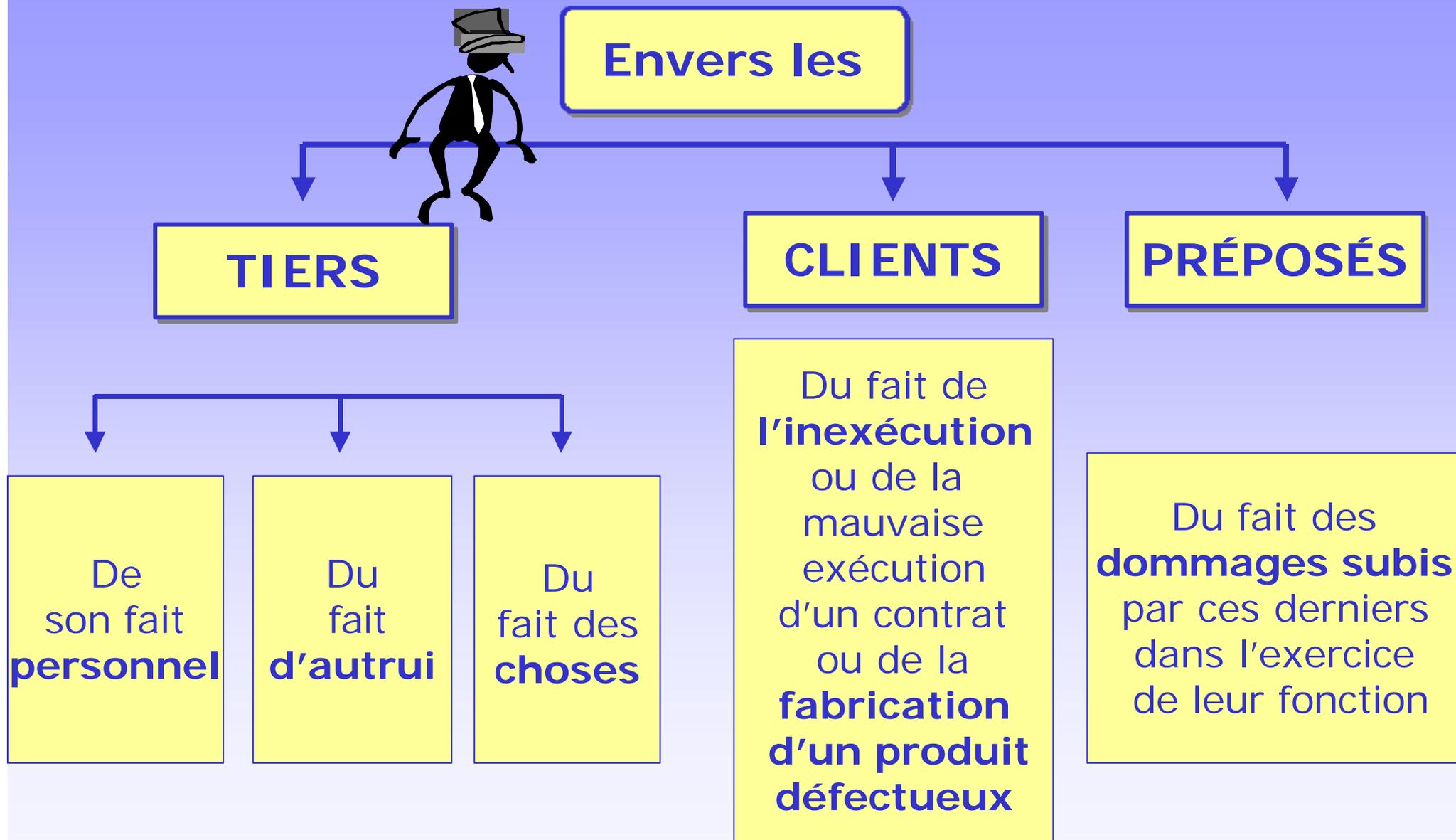
L'ENTREPRISE

Est responsable vis à vis de ses préposés

- des Accidents du Travail,
- des maladies professionnelles,
- des intoxications alimentaires du fait des cantines ou restaurants d'entreprise
- des dommages matériels subis par les préposés pendant leur activité professionnelle (objets personnels, vêtements, véhicules, ...)

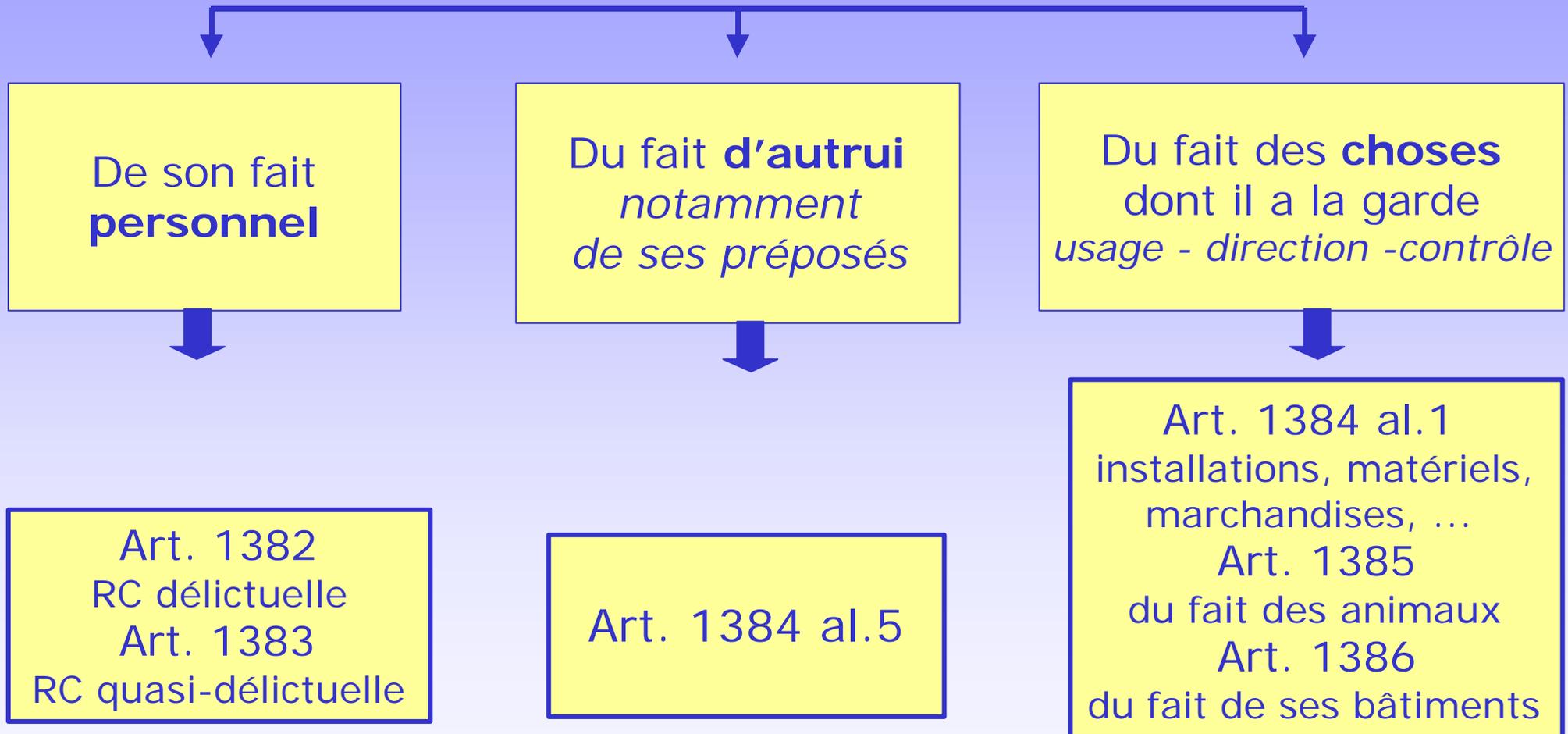


SYNTHÈSE DES RESPONSABILITÉS ENCOURUES



SYNTHÈSE DES RESPONSABILITÉS ENCOURUES

Envers les TIERS



SYNTHÈSE DES RESPONSABILITÉS ENCOURUES

Envers les CLIENTS

```
graph TD; A[Envers les CLIENTS] --> B["Du fait de l'inexécution  
ou de la mauvaise exécution d'un contrat  
ou de la fabrication d'un produit  
défectueux  
RC Contractuelle"]; B --> C["En vertu des articles 1137 - 1147 et suivants,  
1641 et suivants du Code civil,  
etc..."];
```

Du fait de **l'inexécution**
ou de la mauvaise exécution d'un contrat
ou de la fabrication d'un **produit**
défectueux
RC Contractuelle

En vertu des articles 1137 - 1147 et suivants,
1641 et suivants du Code civil,
etc...

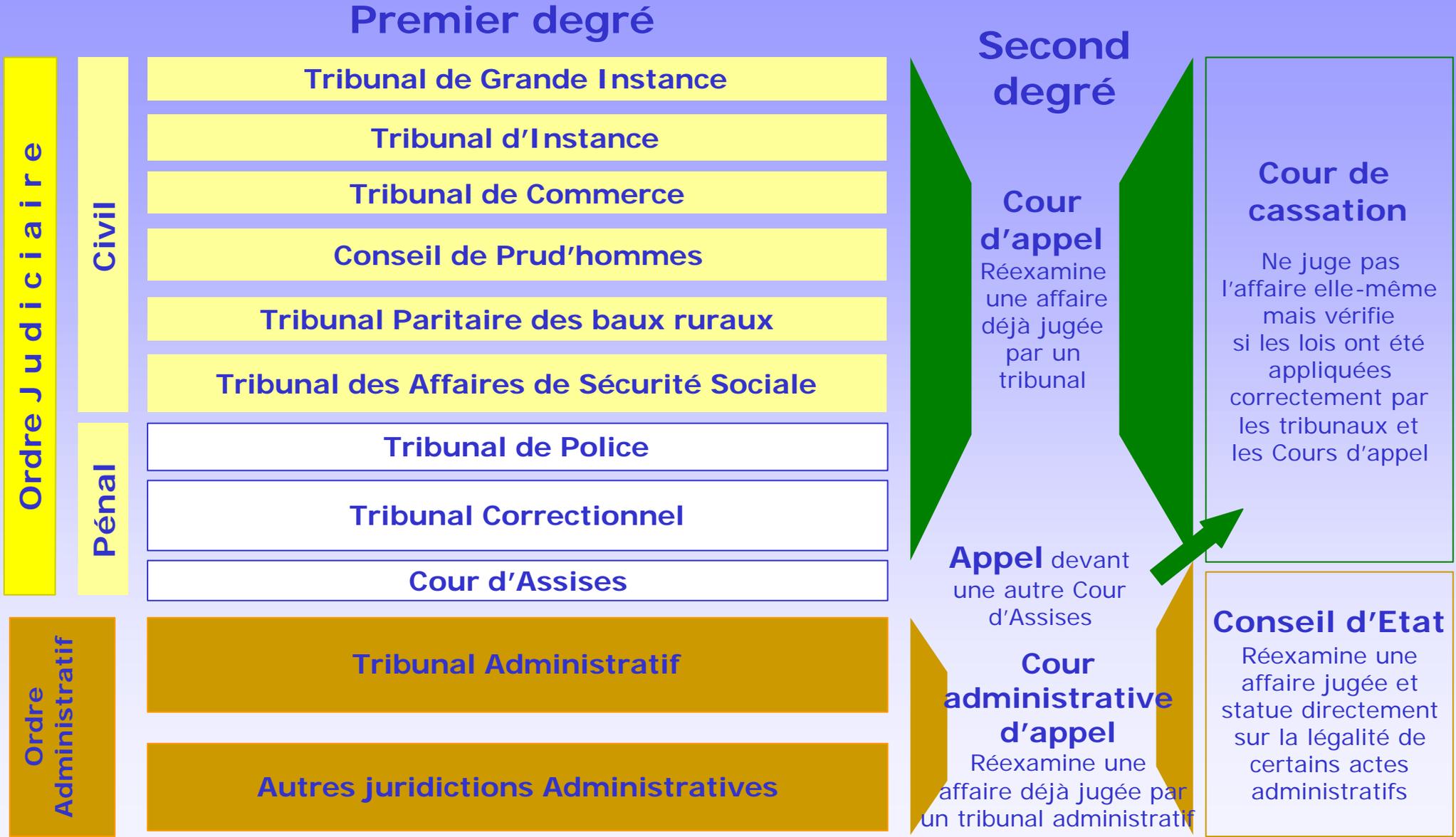
SYNTHÈSE DES RESPONSABILITÉS ENCOURUES

Envers les **PRÉPOSÉS**

Du fait des **dommages subis**
par ces derniers dans l'exercice
de leur fonction

Loi du 9 avril 1898
Accidents du Travail
maladies professionnelles
intoxications alimentaires
dommages matériels

ORGANISATION JUDICIAIRE



MÉCANISME DU POURVOI EN CASSATION

